ARRETE MUNICIPAL PORTANT INSTAURATION D'UNE INTERDICTION PROVISOIRE DE CIRCULER SUR LE CHEMIN LES DROUILLARDS N°2023-07-27

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BOSCAMNANT

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6-1,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 à 9,R 414-14, et R 411-25 à R411-28,

Vu le Code Rural et Forestier,
Vu l'article L 161-5 du code rural, le maire dispose d'un pouvoir de police et de conservation sur les chemins ruraux.
Vu l'article L 141-9 du code de la voirie routière, des contributions spéciales peuvent, dans les conditions prévues pour les voies communales, être imposées par la commune, mentionnées à l'article L 161-11 aux propriétaires ou entrepreneurs responsables des dégradions apportées aux chemins ruraux (art L161-8,code rural),
Considérant qu'il est indispensable de protéger l'accès du **Chemin Les Drouillards** suite aux travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation d'engins lourds (camions forestiers, engins de débardages) et tout autre véhicule motorisés (moto, quad, 4x4, camion, voiture) est interdite sur le Chemin Les Drouillards du 27 juillet 2023 au 31 mai 2024 , sans avoir obtenu au préalable l'autorisation écrite du Maire.

Article 2 :Du 27 juillet 2023 au 31 mai 2024, une autorisation du Maire sera obligatoire pour tous les véhicules à moteurs.

Article 3 : Les services de secours du SDIS ne sont en aucun cas concernés par cet arrêté.

Article 5 :Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de BOSCAMNANT.

Article 6 :Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Une ampliation de cet arrêté sera transmise à :
-Au commandant de gendarmerie de Montguyon,
-Aux services du SDIS de St Aigulin,
-Aux services de la CDCHS

MAIRIE de BOSCAMNANT (Ch. Mar.)

Fait à BOSCAMNANT, Le 27 juillet 2023
Le Maire,
BORDE Pierre

Nos imprimés sont imprimés par l'atelier autonome affilié à l'ADPRIM VERT